PROJET D'UNION

PROPOSÉ A LA NOBLESSE

PAR UN MEMBRE DU TIERS-ÉTAT.

Cm
FRC
7209

LIBERTÉ, SURETÉ, IMPARTIALITÉ.

PRÉLIMINAIRE.

LE desir que la NOBLESSE a témoigné au TIERS-ETAT de s'unir à lui par des liens fraternels, & l'offre que ce Corps respectable a faite de contribuer comme tous les Citoyens aux charges publiques, par l'abandon absolu des exemptions dont les Nobles ont joui jusqu'à ce jour, sont d'une telle importance, que, sans la précipitation avec laquelle le TIERS-ETAT de la Capitale du Royaume a été forcé d'agir, les propositions & les offres de la NOBLESSE, senties & appréciées, eussent été couronnées du plus éclatant succès.

S'il est temps encore de réparer les vices de notre convocation, de nos délibérations & de nos élections, empressons-nous de le faire, & disons au Corps de la NOBLESSE :

M FW 14672

Appelés aux nobles fonctions de Légiſlateurs, accordons-nous ſur les principes, & nul obſtacle ne ſera inſurmontable pour nous.

Le droit naturel & le droit de conquête ſont les deux extrêmes entre leſquels nous cherchons un terme moyen. Inſtruits par le paſſé, uniſſons nous pour établir la Conſtitution, le Gouvernement, & l'Adminiſtration ſur des baſes immuables.

PRINCIPES.

I.

Les vœux de la Nation ſont les élémens des Loix; c'eſt à ſes Repréſentans, librement élus, qu'il appartient d'en former le Code, & d'inſtituer le Gouvernement.

II.

Le Gouvernement a le Code national pour maître, & chaque Citoyen pour ſujet.

III.

L'Adminiſtration eſt le mode établi par les Repréſentans de la Nation, pour ſubordonner la volonté de chacun à la volonté de tous, & l'intérêt particulier à l'intérêt public.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

IV.

Un Etat monarchique eſt celui où tous veulent qu'un ſeul gouverne ſuivant les Loix, aidé des conſeils de pluſieurs.

V.

Tous les Sujets de l'Etat naiſſent libres, tous ont un droit égal à la propriété publique, tous ſont obligés de contribuer à la sûreté & à la ſplendeur de l'Etat, ſuivant leurs facultés.

VI.

Toute propriété particulière doit au Corps de la Nation un tribut proportionnel au produit que le Propriétaire en a retiré.

VII.

La propriété publique eſt inaliénable ſans le conſentement de la Nation. Cette propriété conſiſte dans la ſuzeraineté du territoire national, dans la jouiſſance des Domaines non aliénés, dans la maſſe des tributs payés à la Nation par les propriétés particulières.

VIII.

Les produits de la propriété publique doivent

être employés, 1°. à la sûreté générale, c'est-à-dire, à la défense du territoire national; 2°. à la sûreté particulière, c'est-à-dire, à l'Administration, la Justice & la Police; 3°. à la splendeur de l'Etat, c'est-à-dire, aux améliorations du Domaine national.

IX.

Les sources des tributs doivent être identiques & correspondantes aux objets qui nécessitent d'y puiser; ainsi, 1° la sûreté du territoire, & par conséquent des propriétés foncières, doit être opérée par le prélèvement annuel sur le produit de ces propriétés; 2°. la sûreté des propriétés mobiliaires & personnelles doit être opérée par le produit de la contribution proportionnelle de toutes les classes de la Société; 3°. enfin, il ne doit être employé pour la splendeur de l'Etat, que la somme extraordinairement payée par les diverses classes des habitans des Villes du premier, du second & du troisième Ordre.

X.

C'est de l'égalité des contributions, & de la légitimité de leur emploi que dépendent l'ordre & l'harmonie des finances de l'Etat.

VŒUX DE LA NATION.

La France veut avoir un Monarque, des forces de terre & de mer, des Conſeils d'Adminiſtration & des Tribunaux de Juſtice; elle veut faire fleurir l'Agriculture, les Arts & le Commerce; elle veut réformer les abus du pouvoir, épurer les mœurs, modérer le luxe, bannir la chicane, aſſûrer la liberté, les propriétés & la ſubſiſtance de chaque Citoyen.

RECHERCHE DES MOYENS.

Les moyens d'accomplir ces vœux doivent être pris dans les facultés & le caractère du Peuple qui les a formés. Ses facultés s'étendent à tout, & ſon caractère ſe prête à tout. Le climat, le ſol, l'étendue de territoire, ſa connexion, ſa ſituation & ſa population aſſûrent à la France une puiſſance & une félicité inaltérables, ſi elle n'abuſe point de ſes facultés. Le caractère de la Nation eſt ſociable & hoſpitalier, généreux & docile.

A conſidérer la Nation en maſſe, elle ne préſente que deux claſſes, celle des propriétaires, & celle des hommes ſans propriétés.

Mais cette diviſion ne peut ſervir à l'organi-

ſation des Loix ; elle ne feroit que des maîtres & des eſclaves ; & le génie de la Nation ne répugne pas moins à l'eſclavage, que ſon intérêt l'en éloigne.

Loin donc que les Propriétaires doivent reſter en poſſeſſion du pouvoir d'inſtituer le Gouvernement & les Loix, leur influence doit avoir des bornes telles que le néceſſaire abſolu ne puiſſe jamais manquer à aucun Citoyen.

Né libre, l'uſage que tout François fait de ſes facultés doit être la meſure de ſes eſpérances, & l'eſpérance le mobile de ſes actions.

L'offre que les grands Propriétaires ont faite de renoncer à l'exemption des tributs, bannit à jamais la partialité dans la répartition des charges publiques ; encore un pas, & le principe de la Monarchie eſt dans toute ſa force.

Avant de le franchir, que les Grands déclarent eux-mêmes quel ſentiment les a déterminés à l'offre qu'ils ont faite ; ils répondent, l'HONNEUR ; eh bien ! que l'*honneur* ſoit la baſe des Loix !

Les Grands veulent conſerver leurs droits à la conſidération : de qui ? de la Nation, ſans doute. Mais, peut-on s'honorer des hommages d'un Peuple avili ? Non : loin donc de fermer les routes de l'*honneur* aux claſſes les plus nom-

breuſes d'un Peuple dont on veut que l'HONNEUR ſoit l'idole, il faut les lui ouvrir.

Les Grands veulent ils que la Nobleſſe ſoit le ſigne ineffaçable de l'HONNEUR, & devienne le gage certain de la conſidération & de l'eſtime publique ? L'effet naîtra de la cauſe, ſi la *Nobleſſe* a ſes degrés pris dans l'Ordre ſocial & dans l'utilité publique.

Mais ſi les Grands continuoient de ſouffrir que la faveur, l'intrigue ou l'or obtinſſent la *Nobleſſe*, ils effaceroient leurs propres diſtinctions ; la *Nobleſſe* ceſſeroit d'être un titre honorifique, & ne le ſeroit plus en effet, dès que les Nobles compteroient parmi leurs Pairs des hommes ſans vertus, ſans mérite & ſans capacité.

Je laiſſe aux Nobles eux-mêmes à juger ſi l'hérédité de la *Nobleſſe* ne les expoſe pas à voir s'altérer leurs titres les plus chers, & s'il ne ſeroit pas de leur intérêt d'apporter quelque modification dans le droit de porter un nom illuſtre, avant l'âge où l'on peut en être jugé digne.

CONSTITUTION ACTUELLE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

L'uſage y diſtingue trois Ordres. Le premier, formé d'une ſeule claſſe de Citoyens de même

profeſſion, quoique d'extraction différente, ne regarde point la *Nobleſſe* comme un titre d'admiſſion, ni la *Roture* comme un motif d'excluſion; le ſecond n'admet que des Nobles d'extraction; le troiſième exclut la *Nobleſſe*.

Ce troiſième Ordre eſt infiniment plus nombreux que chacun des deux autres, infiniment plus que ces deux Ordres réunis, & n'a eu, juſqu'à préſent, que le tiers d'influence dans les décrets des Aſſemblées nationales.

La maſſe innombrable des hommes qui n'ont que leurs bras pour toute propriété, partage les *charges perſonnelles* & les *impôts ſur les conſommations*, ſans les avoir conſentis; elle eſt ſoumiſe aux Loix ſans avoir concouru à leur formation; elle n'eſt pas même comptée pour une claſſe de Citoyens. L'effet d'une telle Conſtitution a été de donner aux deux premières claſſes un aſcendant invincible ſur la légiſlation; auſſi notre Gouvernement, prétendu monarchique, n'eſt-il qu'une Ariſtocratie déguiſée, & le pouvoir du Monarque a été juſqu'à ce jour un inſtrument dont les deux premières claſſes ſe ſont ſervies, pour augmenter leurs avantages aux dépens de toutes les autres.

Qu'en eſt-il réſulté? Nous le voyons, à la honte de notre Adminiſtration, l'exceſſive richeſſe contraſte avec la plus profonde misère;

les charges ſont énormes, la dette publique eſt immenſe, & les maux deviendroient incurables, ſans une réforme prompte, entière & fondamentale.

La raiſon réclame depuis long-temps contre les abus du pouvoir d'impoſer, & d'employer arbitrairement les tributs; les principes de l'Adminiſtration, les Loix civiles & criminelles, n'exigent pas une moindre réforme; enfin, le vœu général eſt de former une *Charte nationale.*

C'eſt pour ce grand ouvrage que la Nation eſt aſſemblée. Elle auroit pu, elle auroit dû l'être d'abord pour régler la forme des élections. Le Gouvernement s'eſt contenté d'aſſembler des Notables; libre d'en régler la proportion, il a laiſſé la principale influence aux deux premières claſſes; elles ont voté pour la forme des Etats de 1614, quoique ces Etats ayent été ſans effet, & que près de deux ſiècles ayent apporté les plus grands changemens dans le Royaume, & dans ſes relations avec les autres Puiſſances.

Malgré ce vœu, le Conſeil du Roi s'eſt déterminé à donner au troiſième Ordre l'eſpoir de la moitié de l'influence. Je dis l'eſpoir, & non le droit, car le rapport même du Miniſtre accorde que le droit de voter par Ordre ne peut être aboli que du conſentement des Ordres.

Cependant, rien ne ſe fera ſi le droit de voter par tête n'eſt point établi.

Le troisième Ordre, qui, dans la proportion de la moitié des voix, n'auroit pas même une influence proportionnée au nombre de Citoyens qu'il représente, pourroit-il, devroit-il donner son consentement à des Loix que l'intérêt de deux classes peu nombreuses, & déjà fort avantagées, pourroit dicter ? Non, sans doute.

Pourroit-on l'y contraindre ? ce seroit en vain ; la majorité de la Nation désavoueroit ses Représentans ; les Législateurs auroient fait des Loix vaines ; le Prince ne pourroit les faire exécuter, & l'Administration seroit sans ressource : la Nation regarderoit comme ennemi public, non seulement l'individu, mais l'Ordre même de Citoyens qui se refuseroit au vœu par tête : une telle opposition est donc impossible ; aussi n'est-ce point à cette union que j'exhorte la Noblesse ; je croirois lui faire injure.

Je porte mes vues beaucoup plus loin, & j'anticipe sur les Arrêtés des Etats-Généraux, composés comme ils le seront, en donnant au Tiers-Etat la moitié de l'influence dans la confection des Loix. Mon patriotisme n'est pas sans inquiétude : non que je soupçonne le Gouvernement de l'intention de capter ou d'acheter les suffrages, je crains le défaut de lumières du plus grand nombre, non la corruption d'aucun des Représentans de la Nation.

Composition actuelle des Etats-Généraux.

Sans parler du vice radical, provenant de l'excluſion ou de l'inſuffiſante repréſentation des dernières claſſes du Peuple, comment & par qui les autres claſſes ſont-elles repréſentées ?

Quelles ſont véritablement les claſſes qui conſtituent la Nation ? Quel rang ont-elles dans l'opinion publique, dans l'ordre ſocial & dans l'intérêt national ? Nous avons déjà reconnu qu'il falloit faire abſtraction de la propriété, car elle eſt accidentelle ; nous en dirons autant de la Nobleſſe héréditaire, qui ne ſeroit accompagnée d'aucun emploi ni profeſſion.

Ces diſtinctions faites, conſultons l'ordre ſocial ; nous le trouverons compoſé de ſept claſſes de Citoyens.

Claſſes.

Première, les Apôtres de la Morale.
Deuxième, les Défenſeurs de la Patrie.
Troiſième, les Membres de l'Adminiſtration.
Quatrième, les Savans & les Artiſtes.
Cinquième, les Commerçans.
Sixième, les Artiſans.
Septième, les Natifs & Naturaliſés non claſſés.

Si tel eſt l'Ordre ſocial, ſi c'eſt de l'accord des intérêts de ces diverſes Claſſes de Citoyens que l'harmonie politique doit & peut réſulter, je demande ſi dans la compoſition actuelle des Etats-Généraux, la Nation a ſeulement ſongé, lors du choix de ſes Repréſentans, à établir cet équilibre? Non: donc la délibération par tête aura le vice irremédiable de favoriſer la claſſe de Citoyens qui aura le plus de Membres dans la maſſe des Repréſentans.

Il eſt donc impoſſible d'attendre des Lois parfaitement impartiales du Corps légiſlatif qui vient de ſe former.

Elles le feront, ſi chacun des membres ſe détache des préjugés, des opinions & des intérêts de la Claſſe à laquelle il appartient plus ſpécialement.

Quand on ſuppoſeroit cet effort poſſible, quand tous ſeroient capables du devouement patriotique le plus entier, tous auront-ils la maſſe de lumières & de connoiſſances propres à juger de l'influence des Loix ſur telle ou telle Province, ſur telle ou telle Claſſe de Citoyens de telle ou telle autre profeſſion? Connoîtront-ils les diverſes maſſes des diverſes claſſes? Non: la population générale du Royaume, celle même de chaque Province, pourront leur être préſentées; mais quel ſoin a-t-on pris pour leur

en faire connoître les détails ? ſauront-ils ſeulement combien les villes & chaque ville enferment de Citoyens, combien ſont épars dans les campagnes ? Non : c'eſt pourtant de la connoiſſance de ces détails que dépend le choix des moyens propres à concilier les intérêts de toutes les claſſes, l'intérêt de la génération préſente avec celui des générations futures.

Il y a plus, & tout homme impartial n'en peut diſconvenir, c'étoit ſur ces connoiſſances préliminaires que le nombre & le choix des Députés devoit être réglé.

Je crois donc devoir regarder la prochaine Aſſemblée, comme une Aſſemblée de Notables élus par une partie conſidérable de la Nation, non comme un Corps de Légiſlateurs ſuffiſamment autoriſés par le conſentement des Citoyens de toutes les Claſſes à ſtatuer ſur leur ſort, & ſuffiſamment éclairés pour organiſer la *Conſtitution*, le *Gouvernement* & l'*Adminiſtration* d'un Etat tel que la France.

Je crois qu'il y doit être pris des meſures proviſoires pour empêcher de nouveaux abus de ſe commettre ; & qu'après avoir pourvu aux objets les plus preſſans, on doit principalement s'occuper des moyens de préparer une repréſentation parfaite, & de compoſer une Aſſemblée véritablement légiſlative.

C'eſt ce Plan qui m'occupe, c'eſt ce Plan que j'ai oſé tracer, & que je communique à la NOBLESSE FRANÇOISE, parce que le principe fondamental du ſyſtême de légiſlation que je propoſe étant l'HONNEUR, la vraie NOBLESSE en eſt le Juge irréfragable.

PLAN DE LÉGISLATION FONDÉ SUR L'HONNEUR.

En prenant l'*honneur* pour principe, l'*utilité publique* pour meſure, la *Nobleſſe* pour récompenſe, & la *Roture* pour punition, eſſayons d'établir la conſtitution ſur une baſe telle que la Légiſlation, le Gouvernement & l'Adminiſtration jailliſſent d'une même ſource & ne ſoient, pour ainſi dire, que des émanations d'une ſeule Loi.

RÈGLEMENT POUR LA NOBLESSE.

I.

Il y aura ſept Claſſes de Nobleſſe, diſtinguées chacune par deux ſignes extérieurs ; l'un d'*expectative*, & l'autre d'*admiſſion*.

II.

Tout François, par cela ſeul qu'il naît libre,

portera le ſigne d'*expectative* de la Nobleſſe de la Claſſe dont ſon père eſt Membre, juſqu'à ce qu'il embraſſe une autre profeſſion.

III.

A l'âge de vingt ans, tout Aſpirant ſera tenu de ſe préſenter au ſcrutin d'*admiſſion* de la Nobleſſe de la Claſſe dont il profeſſera l'état. S'il ne s'eſt point déjà ſignalé par des qualités tranſcendantes, il ſera ſoumis à un *noviciat* de cinq années.

IV.

A l'âge de vingt-cinq ans, il paſſera pour la ſeconde fois au ſcrutin d'*admiſſion ;* & s'il n'obtient pas la majorité des voix, ſon *noviciat* ſera prolongé.

V.

Le nom d'*illuſtration* de chaque famille ne pourra être porté avant l'*admiſſion.*

VI.

Il ſera nommé dans chaque diſtrict un *Cenſeur* de chaque Claſſe de Nobleſſe ; cette cenſure ne pourra être exercée que par un Noble admis à l'unanimité.

VII.

Il sera prélevé sur les revenus publics, sept masses de *fonds rémunératifs*, pour les sept Classes de Noblesse.

VIII.

La *répartition* s'en fera en raison du nombre de voix obtenues lors de l'admission, déduction faite des *retranchemens* prononcés par les Censeurs, pour fait d'inconduite.

IX.

La masse des *retranchemens* sera employée aux *récompenses extraordinaires*.

X.

La transition d'une Classe de Noblesse à une autre Classe, sera libre à tout Citoyen qui voudra changer de profession, & cette transition s'opérera par l'admission de l'Aspirant dans la nouvelle Classe à la majorité des voix.

XI.

Ce Règlement n'aura point d'effet rétroactif, à moins que les Nobles actuels n'y consentent, à la majorité des voix.

RÈGLEMENT POUR LA ROTURE.

I.

Nul ne ſera *Roturier* s'il n'a été dépouillé des ſignes d'expectative ou d'admiſſion, à la majorité des deux tiers des voix de la Claſſe de Nobleſſe dont il fait partie.

II.

Non-ſeulement les crimes, mais les vices repris trois fois par la cenſure, ſeront des cauſes de *dérogation.*

III.

Tout Plaideur condamné à des *dommages intérêts* ſera déchu de la Nobleſſe.

IV.

La Roture ne pourra être effacée que par une *nouvelle admiſſion*, précédée d'un noviciat d'une année au moins, avant de reprendre le ſigne d'expectative.

Ces Règlemens devant ſervir de baſe à la compoſition des Etats-Généraux, de frein aux paſſions, de ſauve garde aux mœurs, de fondement aux Lois civiles & criminelles, il ne reſte plus

qu'à établir les degrés que tout Citoyen devra parcourir pour arriver au dernier terme d'une illuſtration méritée.

Formation des Conseils de Districts.

I.

Chaque Claſſe de Nobleſſe élira chaque année un certain nombre de Repréſentans aux Conſeils de Diſtricts.

II.

Le Conſeil général de chaque Diſtrict ſera compoſé de ſept Départemens, dont chacun aura une voix déciſive dans les Arrêtés.

Formation des Conseils de Bailliages.

III.

Chaque Département des Conſeils-généraux de Diſtrict élira, chaque année, un Repréſentant au Conſeil de Bailliage.

III.

Chaque Conſeil de Bailliage ſera compoſé de ſept Départemens, dont chacun aura une voix déciſive dans les Arrêtés.

Formation des Conseils Provinciaux.

I.

Chaque Département des Conseils de Bailliage nommera chaque année un Représentant aux Conseils Provinciaux.

II.

Chaque Conseil Provincial sera composé de sept Départemens, dont chacun aura une voix décisive dans les Arrêtés.

III.

Les Conseils Provinciaux seront chargés de l'Administration partielle de chaque Province, sous le nom d'Etats Provinciaux; les Conseils de Bailliages en releveront, & de ces derniers releveront les Conseils de Districts.

IV.

Aucune Magistrature ne pourra être exercée que par les élus qui composeront, ou auront composé les Etats Provinciaux; la nomination s'en fera à la majorité des deux tiers des voix des Conseils du Bailliage où la Magistrature devra être exercée.

FORMATION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION CENTRALE.

I.

Chaque Département de chaque Conſeil Provincial nommera un Repréſentant aux Conſeils d'Adminiſtration centrale, pour trois, ſix ou neuf années au plus.

II.

Il y aura ſept Conſeils d'Adminiſtration centrale, compoſés chacun de trente-deux Elus, dont un de chaque Province.

III.

Ces ſept Conſeils ſeront établis à Paris, dans le Palais du Louvre, de manière qu'ils puiſſent avoir chacun leurs Archives & leur Salle d'Aſſemblée ſéparée, & de manière auſſi à pouvoir ſe réunir pour délibérer en commun, s'ils le jugent à propos.

IV.

Après avoir délibéré en commun, ces ſept Conſeils éliront chacun un Repréſentant, qui aura voix déciſive dans les Arrêtés.

V.

Aucun Cardinal, Archevêque, Evêque, Grand-Aumônier, Abbé Commendataire, Précepteur des Enfans de France, ne pourront être élevés à ces dignités & fonctions, s'ils ne ſont ou n'ont été Membres du premier Département de l'Adminiſtration centrale.

Aucun Miniſtre ou Secrétaire des Conſeils privés du Roi, Miniſtre ou Ambaſſadeur dans les Cours étrangères, Général d'Armée ou Amiral, Commandant ou Gouverneur de Province, Chancelier, Garde des Sceaux, Premier Préſident des Tribunaux ſupérieurs, ne pourront être promus par le Monarque à ces importantes fonctions, s'ils ne ſont ou n'ont été Membres des ſecond ou troiſième Départemens de l'Adminiſtration centrale.

Aucune grande décoration extérieure, aucun titre de Duc, Comte, Baron ou Marquis, ne pourront être déférés qu'à l'un des Membres promus à l'un des grades ci-deſſus déſignés.

Formation des États-Généraux.

I.

Chacun des ſept Départemens de chaque Conſeil ou Etat Provincial députera tous les

trois ans, deux de ſes Membres actuels ou anciens, aux Conſeils d'Adminiſtration centrale, pour porter les Cahiers des Départemens de chaque Province.

II.

Après la réunion & les conſultations de ces Députés avec leurs conſeils reſpectifs, ſe fera l'ouverture des Etats-Généraux, qui ſeront compoſés de ſept Départemens.

Savoir :

1°. Des trente-deux Membres de l'Adminiſtration centrale,	32
2°. Des deux Députés des trente-deux Adminiſtrations Provinciales,	64
Pour chaque Département,	96
Pour les ſept enſemble,	672

III.

Après la communication des plaintes & demandes reſpectives, les Arrêtés définitifs ſeront faits par trois Membres de chaque Département général; & ces vingt-un Membres, élus à la majorité des voix de leurs départemens

respectifs, éliront sept d'entr'eux, un de chaque Département ; *ces sept Sages* formeront le Code des Lois nationales, & poseront les bornes des pouvoirs législatif, exécutif, & judiciaire ou administratif : par-là, chaque Classe ayant une égale influence, & chacune n'ayant que la septième partie du pouvoir constitutif, les Loix seroient vraiment impartiales ; la Nation, toujours assemblée, n'auroit plus besoin de convocation, & la périodicité des Etats-Généraux se trouveroit irrévocablement assurée.

Conclusion.

Si ce Plan étoit agréé par la *Noblesse*, le fruit de son union avec le *Tiers-Etat* seroit d'établir la Monarchie Françoise sur une base immuable.

L'Etat ne flotteroit plus entre le despotisme, l'aristocratie & l'anarchie, la mobilité françoise, l'astuce italienne, la vénalité angloise, & l'inconsistance des autres Gouvernemens ; alors enfin la France auroit une constitution fondée sur l'Honneur, & la *Noblesse* en seroit le signe indélébile.

700

DÉCLARATION.

JE n'ai point la préſomption de croire ce Plan ſans défaut ; je ne réponds que de mon zèle & de mon parfait déſintéreſſement. Je remplis mon devoir de Citoyen. J'invite tout François, tout homme qui penſe, de quelque Nation qu'il ſoit, à réfuter mes idées, à les combattre, à les améliorer par ſa judicieuſe & impartiale critique, à leur ſubſtituer enfin un autre ordre d'idées.

Que le but ſoit atteint, toute route ſera bonne ſi l'union s'opère ; que mon plus cruel ennemi réuſſiſſe ; je ſerai le premier, oui le premier, à couronner ſon front de la palme civique dont j'ai le droit de diſpoſer.